FRC H'. 31748

31748

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

Case FRC 13179

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE SURVEILLANCE ET DE L'EXAMEN DES MARCHÉS,

Pour l'établissement d'inspecteurs & de contrôleurs de la régie des charrois des armées;

PAR LE CITOYEN SIMOND,

Député du département du Bas-Rhin.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

UNE régie, par sa nature, ouvre la porte aux plus grands abus, tant que ceux qui la président ne joignent pas à la plus grande activité une connoissance parfaite de la partie qui leur est confiée, & la probité, sans laquelle rien n'est équitablement administré. Ce n'est plus d'après la supposition folle que des régisseurs auront ces qualités précieuses, que l'on doit déterminer

le mode de leur organisation. Une expérience qui deviendroit ruineuse, si elle étoit plus long-temps prolongée, nous a appris & prouvé qu'en matière d'administration, toutes les déprédations possibles se réalisent dès qu'elles peuvent l'être impunément, ou s'il reste un mode pour les excuser, les couvrir ou les déguiser. Il importe donc de faire surveiller les administrateurs d'une régie par des surveillans indépendans d'elle, pour qu'elle ne puisse en aucun cas, ou que très-difficilement, opérer & cacher des malversations. Il importe que des hommes pris hors de son sein, puissent nous dire chaque jour, au besoin, ce que reçoit la régie & ce qu'elle dépense, de quelle nature sont ses fournitures & ses marchés; présenter l'état fidèle de son administration, sans en craindre l'influence & sans en partager aucunement les intérêts. Et pour prévenir ces abus, le comité vous propose le projet de décret suivant:

ARTICLE PREMIER.

Il y aura près l'administration générale de la régie, & à chaque armée de la République, un inspecteur & un contrôleur de son service.

II.

Les inspecteurs surveilleront l'exactitude & la fidélité du service de la régie; ils s'assureront de l'existence effective de tout ce qui aura été porté en revue par les commissaires des guerres.

III.

Leur surveillance s'étendra sur tous les objets qui

auront rapport à l'adminiſtration, qui ſera tenue de ſoumettre à leur *viſa* tous les objets de nouvelle fourniture & de remplacement.

IV.

Ils ſeront tenus d'aſſiſter aux procès-verbaux d'inventaire ordonnés par l'article IX du décret ſur l'organiſation de la régie du 29 juillet dernier, & d'y mettre leur *viſa*.

V.

Les contrôleurs inſpecteront la comptabilité, ſurveilleront l'identité des paiemens avec la réalité des fournitures & objets quelconques pour leſquels ils auront été faits.

VI.

Il ne ſera délivré par l'adminiſtration de la régie aucun mandat de paiement, qu'il ne ſoit revêtu du *viſa* du contrôleur, qui ſera tenu de l'enregiſtrer.

VII.

Les inſpecteurs & contrôleurs près l'adminiſtration & pour chaque armée, ſeront nommés par la Convention nationale.

VIII.

Les inſpecteurs & contrôleurs, chacun en la partie qui le concerne, ſeront tenus d'adreſſer, chaque mois, au comité de ſurveillance & des marchés, l'état de ſituation active de tous les objets dont l'inſpection & ſurveillance leur eſt confiée.

IX.

Le comité en préſentera le tableau général à la Convention, tous les mois.

X.

La Convention nationale rapporte l'article du décret ſur l'organiſation de la régie pour les charrois des armées, qui charge le miniſtre de la guerre de déſigner des commiſſaires-inſpecteurs pour chaque armée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.